

Compte rendu du Conseil Municipal du 18 mars 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'YSSAC-la-TOURETTE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à l'Ancienne Mairie 12 rue des Caves sous la présidence de Madame Marie-Hélène LAMAISON, Maire.

Date de convocation : 12 mars 2019

Conseil Municipal, présents : LAMAISON Marie-Hélène, AGÉE Maurice (1^{er} adjoint), FRADIER Alain (2^{ème} adjoint), FOURNET-FAYARD Arnaud (3^{ème} adjoint), PERRET Gaele, BOST Michelle,

Absents : EYMIN Philippe (donne pouvoir à FOURNET-FAYARD Arnaud), MAZEYRAT Patrick (donne pouvoir à FRADIER Alain), ZING Christine

Secrétaire de séance : AGÉE Maurice

Approbation du compte-rendu du 12 mars 2019, à l'unanimité.

Conformément à la délibération n°2014/1404/02, le Conseil Municipal est informé des achats et décisions prises par le Maire par délégation :
NEANT

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Compte administratif 2018
- ✓ Compte de gestion 2018
- ✓ Affectation des résultats 2018 du budget communal
- ✓ Vote des taux d'imposition des trois taxes pour 2019
- ✓ Création d'un budget annexe pour le lotissement Champ Epital
- ✓ Modification des statuts de la SEMERAP
- ✓ Questions diverses

• Délibération n°1 Compte administratif 2018

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur Alain FRADIER, Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 dressé par LAMAISON Marie-Hélène, Maire, Après s'être fait représenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré

➤ lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
- Recettes réalisées :	39 339,51 €	- Recettes réalisées :	159 610,84 €
- Dépenses réalisées :	20 253,21 €	- Dépenses réalisées :	157 643,08 €
- Excédent d'investissement de l'exercice 2018	19 086,30 €	- Excédent de fonctionnement de l'exercice 2018	1 967,76 €
- Déficit antérieur (2017)	- 27 776,24 €	- Excédent antérieur (2017)	46 521,32 €
Déficit brut d'investissement	- 8 689,94 €	- Excédent brut de fonctionnement	48 489,08 €
- Restes à réaliser en recettes	- €	Excédent résiduel de fonctionnement	39 799,14 €

- Restes à réaliser en dépenses	- €
- Déficit des restes à réaliser	- €
Déficit réel d'investissement	- 8 689,94 €

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser
- arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le compte administratif 2018.

• Délibération n°2 Approbation du Compte de gestion 2018 dressé par le Receveur

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018 ce jour,

après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
 - ❖ Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le compte de gestion du budget communal dressé par le receveur.

• Délibération n°3 Affectation des résultats 2018 du budget communal

Après avoir approuvé le compte administratif 2018 dressé par LAMAISON Marie-Hélène, Maire, et le compte de gestion 2018,

Considérant les éléments suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
- Recettes réalisées :	39 339,51 €	- Recettes réalisées :	159 610,84 €
- Dépenses réalisées :	20 253,21 €	- Dépenses réalisées :	157 643,08 €
- Excédent d'investissement de l'exercice 2018	19 086,30 €	- Excédent de fonctionnement de l'exercice 2018	1 967,76 €
- Déficit antérieur (2017)	- 27 776,24 €	- Excédent antérieur (2017)	46 521,32 €
Déficit brut d'investissement	- 8 689,94 €	- Excédent brut de fonctionnement	48 489,08 €
- Restes à réaliser en recettes	- €	Excédent résiduel de fonctionnement	39 799,14 €

- Restes à réaliser en dépenses	- €
- Déficit des restes à réaliser	- €
Déficit réel d'investissement	- 8 689,94 €

Le Conseil Municipal, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 décide à l'unanimité, d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit au BP 2019 :

- en section de fonctionnement recettes (ligne R002) l'excédent réel soit : **39 799,14 €**
- en section d'investissement dépenses (cpte 1068) pour couvrir le déficit d'investissement soit : **8 689,94 €**

• Délibération n°4 Vote des taux d'imposition des trois taxes pour 2019

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2019.

Ainsi les taux présentés pour 2019 sont ceux de 2018 à savoir:

Taxe Foncier Bâti = 7,94 % Taxe d'habitation = 7,19 % Taxe Foncier non bâti = 78,52 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, le maintien/le non maintien pour 2019 des taux d'imposition des trois taxes identiques à ceux de 2018 soit :

Taxe Foncier Bâti = 7,94 % Taxe d'habitation = 7,19 % Taxe Foncier non bâti = 78,52 %

• Délibération n°5 Création d'un budget annexe pour le lotissement Champ Epital

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction M14 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de la création, à compter de l'exercice 2019, du budget annexe relatif à l'aménagement du lotissement Champ Epital, et sera dénommé « budget annexe lotissement Champ Epital ».

Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2019 de ce budget annexe.

La présente délibération sera notifiée à M. le trésorier de Manzat.

• Délibération n°6 Modification des statuts de la SEMERAP

Madame le Maire explique que le Conseil d'Administration de la SEMERAP a décidé de proposer à une prochaine assemblée générale extraordinaire, de modifier les statuts de la société.

Il est précisé que chaque collectivité actionnaire doit délibérer sur ce projet.

Le projet porte à modifier les statuts de la manière suivante :

	Anciens Statuts	Projet Nouveaux Statuts
Article 2	<p>La Société continue d'avoir pour objet principal d'assurer les services publics et prestations connexes, et généralement d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant y concourir.</p> <p>La Société peut notamment intervenir pour les missions suivantes (définies aux articles L2224-7 et L 2224-8 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre des services publics d'eau : la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable • dans le cadre des services publics d'assainissement collectif : le contrôle des raccordements, la mise en conformité des branchements, la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites • dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif : la vérification technique (conception, réalisation) des installations neuves, le diagnostic du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, l'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations, le traitement des matières de vidange. 	<p>La Société a pour objet principal d'assurer, pour le compte des collectivités territoriales et des groupements qui en sont actionnaires, un certain nombre de services publics locaux tels que ceux-ci sont définis aux articles L. 2224-7 et L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>En premier lieu, la Société est compétente pour assurer des missions relatives au service d'eau potable tels que ceux-ci sont définis à l'article L 2224-7 du Code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre la société a en charge l'exploitation, pour le compte des personnes publiques susmentionnées, d'un service d'eau potable comportant, en tout ou partie, la production, par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinées à la consommation humaine.</p> <p>En second lieu, la Société est compétente pour assurer tout ou partie des missions relatives au service public de l'assainissement telles que celles-ci sont définies à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, dans le cadre du service public d'assainissement collectif, la Société a en charge le contrôle des raccordements, la mise en conformité des branchements, la collecte, le transport, l'épuration des eaux</p>

<ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre des services publics de traitement des déchets : la récupération de déchets de toutes origines et l'entretien de tous les équipements liés à cette activité. • dans le cadre de services publics de l'entretien et du suivi de tous les bassins d'eau : l'exploitation du chauffage, ventilation, filtration et traitement d'eau. <p>Elle intervient aussi au titre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales et l'élimination des boues produites • la surveillance, l'entretien et le contrôle des infrastructures de défense incendie extérieure. <p>La Société exerce notamment les activités lui permettant de réaliser son objet et les missions définies ci-dessus, ainsi que les activités annexes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'expertise et la recherche dans le domaine de l'eau et de l'assainissement • l'accueil, la facturation, l'information et la sensibilisation des abonnés et usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement • la planification et la réalisation d'études, le montage de projets, la recherche et la gestion des financements, pour l'ensemble des infrastructures et ouvrages nécessaires à ces services (support technique des autorités organisatrices) • l'activité balayage, hydrocurage, vidange de fosses, bacs à graisses • l'inspection des réseaux par caméra • l'activité électromécanique • la vente d'eau en gros, l'irrigation, l'entretien et la maintenance des poteaux d'incendie • l'activité travaux pour le compte des collectivités actionnaires • la cartographie des réseaux pour le compte des collectivités actionnaires • la perception et la collecte de taxes et redevances assises sur les services publics d'eau et d'assainissement ou liées à 	<p>usées et l'élimination des boues produites.</p> <p>Dans le cadre du service public d'assainissement non collectif, la Société a en charge la vérification technique (conception, réalisation) des installations neuves, le diagnostic du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, l'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations, et le traitement des eaux de vidange.</p> <p>En complément de ces missions principales et eu égard à leur complémentarité, la Société est en charge d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, par l'intermédiaire de points d'eau alimentés à cette fin.</p> <p>En outre, et lorsque ces missions lui sont confiées par les personnes publiques actionnaires, la Société a pour mission la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.</p> <p>Enfin, la Société est compétente pour procéder à des ventes d'eau en gros, soit au profit de collectivités territoriales ou groupements actionnaires, soit au profit de tiers.</p> <p>Pour garantir l'exercice de ces missions, la Société exerce un certain nombre d'attributions supports comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'expertise et la recherche dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, - la planification et la réalisation d'études, le montage de projets, la recherche et la gestion des financements, pour l'ensemble des infrastructures et ouvrages nécessaires à l'exécution des missions de service public susmentionnées, - l'inspection des réseaux par caméra, - la cartographie des réseaux, - la perception et la collecte des taxes et redevances assises sur lesdits services publics. <p>De façon générale, la Société est compétente pour réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et aux compétences des communes et groupements de communes actionnaires.</p>
--	--

	<p>l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières de communication et d'éducation, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et présentant un intérêt général pour la collectivité des actionnaires, et notamment la pose et l'exploitation de tous réseaux de câblage, de transmission et de services. <p>La Société interviendra sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui sont actionnaires de la Société.</p>	
article 10	Les actions sont toutes nominatives.	Les actions sont toutes nominatives. Elles ne peuvent appartenir qu'à des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.
article 11.1	Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales participant au capital de la société conviennent de préciser, dans un pacte d'actionnaires, les modalités de cession des actions, d'adhésion de nouveaux actionnaires et de sortie du capital.	Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales participant au capital de la société peuvent préciser, dans un pacte d'actionnaires, les modalités de cession des actions, d'adhésion de nouveaux actionnaires et de sortie du capital.
article 12.1	<p>La cession des actions, à titre gratuit ou onéreux, à une collectivité ou un groupement de collectivités non membre de la société est soumise à l'agrément du conseil d'administration, statuant par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, dans les conditions prévues aux articles L.228-23 et L.228-24 du code de commerce.</p> <p>La demande d'agrément doit être notifiée au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.</p> <p>La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.</p>	<p>La cession des actions, à titre gratuit ou onéreux, à une collectivité ou un groupement de collectivités non membre de la société est soumise à l'agrément du conseil d'administration, statuant par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, dans les conditions prévues aux articles L.228-23 et L.228-24 du code de commerce.</p> <p>La demande d'agrément doit être notifiée au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.</p> <p>La décision du conseil d'administration sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.</p>
article 17	Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.	<p>Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.</p> <p>Les censeurs ont pour mission principale de vérifier l'exacte application du contrôle analogue tel que prévu dans les statuts et le règlement intérieur.</p>

<p>article 18</p>	<p>Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président chargé de présider la séance du conseil ou les assemblées. Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs.</p> <p>Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur et le pacte d'actionnaires.</p> <p>Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.</p> <p>La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas visés à l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues ne peut disposer que d'un seul pouvoir.</p> <p>En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.</p> <p>Conformément aux articles L.225-37 et R.225-21 du code de commerce, et à l'exception des opérations prévues aux articles L.232-1 et L.233-165, les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.</p>	<p>Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président chargé de présider la séance du conseil ou les assemblées. Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs.</p> <p>Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur et le pacte d'actionnaires.</p> <p>Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>En cas de carence du Président du conseil d'administration, un tiers au moins des administrateurs ou le directeur général peuvent convoquer, sans délai, le conseil d'administration et fixer l'ordre du jour.</p> <p>Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.</p> <p>La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas visés à l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues ne peut disposer que d'un seul pouvoir.</p> <p>En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.</p> <p>Conformément aux articles L.225-37 et R.225-21 du code de commerce, et à l'exception des opérations prévues aux articles L.232-1 et L.233-165, les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.</p> <p>Toutes les collectivités territoriales et groupement actionnaires, membres du conseil</p>
--------------------------	--	---

		<p>d'administration, délibèrent ensemble chaque fois qu'est évoquée, au sein du conseil d'administration, une question d'intérêt commun, portant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur l'élection du président, - sur l'approbation du rapport écrit annuel prévu à l'article L. 1524-5 14e alinéa du Code général des collectivités territoriales et destiné aux organes délibérants des collectivités territoriales et groupements actionnaires, - sur les décisions à caractère financier, à savoir opérations sur le capital, recours aux comptes courants d'associés, arrêtés des comptes annuels, rapport de gestion, etc... <p>En-dehors de ces questions, les collectivités territoriales et groupements actionnaires ne participent aux délibérations du conseil d'administration et ne prennent part au vote que pour celles relevant de leurs compétences et pour les contrats de prestations intégrées qui les lient à la Société.</p> <p>En aucune manière une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire ne peut prendre part au vote à propos d'une compétence qu'il ne détient pas.</p>
<p>article 19</p>	<p>Outre ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détient, de par la loi, certaines attributions précises, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le choix du mode de direction générale de la société • la nomination, révocation du président et la fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés • la nomination, révocation et fixation de la rémunération du directeur général • la convocation des assemblées • l'arrêté des comptes annuels et s'il y a lieu des comptes consolidés • l'établissement, s'il y a lieu, des documents de gestion prévisionnelle • la réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire • sur délégation de l'assemblée générale, la décision d'augmentation du capital • le déplacement du siège social • la réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire, à compter de la communication préalable à l'assemblée des documents prescrits par la loi. 	<p>Outre ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détient, de par la loi, certaines attributions précises, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le choix du mode de direction générale de la société • la nomination, révocation du président et la fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés • la nomination, révocation et fixation de la rémunération du directeur général et du directeur général délégué • la convocation des assemblées • l'arrêté des comptes annuels et s'il y a lieu des comptes consolidés • l'établissement, s'il y a lieu, des documents de gestion prévisionnelle • la réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire • sur délégation de l'assemblée générale, la décision d'augmentation du capital • le déplacement du siège social • la réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire, à compter de la communication préalable à l'assemblée des documents prescrits par la loi.

<p>article 20</p>	<p>Nul ne peut être nommé président, s'il a atteint l'âge de 70 ans révolu.</p> <p>Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.</p> <p>En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.</p> <p>Le président est rééligible.</p>	<p>Nul ne peut être élu président, s'il a atteint l'âge de 70 ans révolu.</p> <p>Un ou plusieurs administrateurs délégués ayant la qualité de vice-présidents sont désignés par le conseil d'administration. Ceux-ci auront notamment pour fonction de présider les séances du conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.</p> <p>En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.</p> <p>Le président est rééligible une fois.</p>
<p>article 25</p>	<p>Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités actionnaire exerce un contrôle, individuel et collégial, sur la société, analogue à celui qu'il ou elle exerce sur ses propres services, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur.</p> <p>En particulier, les actionnaires exercent un contrôle étroit sur tout contrat passé sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses actionnaires, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur.</p> <p>Tout mandat, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de « contrat à la maison » ou de « quasi-régie », passé entre la société et ses actionnaires, est soumis préalablement à l'approbation du conseil d'administration.</p> <p>Chacun de ces contrats décrit dans le détail les modalités de contrôle de la collectivité actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la société.</p>	<p>Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, tenant notamment aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration, aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.</p> <p>Le contrôle analogue est notamment exercé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les orientations stratégiques de la Société, - la gouvernance et la vie sociale, - les décisions à caractère financier. <p>Le contrôle exercé sur la Société est fondé d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société, et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.</p> <p>Les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle, de comptes rendus et de communication de données permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces dispositions devront être maintenues dans leur principe pendant toute la durée de la Société. Pour ce faire, celles-ci peuvent, le cas échéant, faire appel aux commissions spécialisées et au comité d'études visés à l'article L. 225-29 du Code de commerce.</p> <p>Un règlement intérieur est établi pour préciser les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, et définissant les conditions dans lesquelles ces dernières peuvent suivre en permanence l'exécution de leurs contrats par la Société.</p>

		Toute collectivité ou groupement actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur ainsi que par les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration (L. 300-1 et suivants dudit Code).
article 39	Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur rédigé, modifié, complété et adopté en première lecture par le conseil d'administration et approuvé en seconde lecture par l'assemblée générale extraordinaire.	Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur rédigé, modifié, complété et adopté par le conseil d'administration.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de nouveaux statuts de la SEMERAP
- d'autoriser le Maire à notifier cette décision au Président du CA de la SEMERAP.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Contrôle ERP de la salle polyvalente

Le contrôle ERP de la salle polyvalente a eu lieu le 15 mars 2019.
A la fin de la visite, un avis favorable a été émis.

➤ FREDON

Le contrôle de la qualité de l'air de l'école devra être fait.
Mme le Maire évoque la possibilité pour la commune d'adhérer à la FREDON en cotisant annuellement.

➤ Concours d'échecs

Le championnat régional d'échecs organisé dans le cadre des TAP aura lieu à la salle polyvalente le mercredi 27 mars 2019. Des prix seront remis à la fin de la journée.

➤ **Rappel élections**

Les élections européennes ont lieu le 26 mai 2019.

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée à 21h30.